

L'EXAMEN DES MODALITES DE SUIVI DU RISQUE JURIDIQUE PAR LES SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEURS ACTIVITES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT OU DES AUTRES SERVICES MENTIONNES A L'ARTICLE 311-1 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des dispositions prévues à l'article 143-2 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers demande aux sociétés de gestion de portefeuille d'effectuer un contrôle portant sur les conditions dans lesquelles elles s'acquittent de leurs obligations professionnelles en matière de formalisation des relations avec les personnes avec lesquelles elles sont en relation d'affaires dans le cadre de l'exercice des services d'investissement ou des autres services mentionnés à l'article 311-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et de lui adresser, pour le 30 septembre 2006, un rapport formalisant ces contrôles.

Il est ainsi demandé aux responsables du contrôle interne :

- de décrire les modalités de mesure et de suivi du risque juridique dans leurs sociétés et
- d'effectuer un recensement de l'ensemble des types de liens d'affaires existant avec des tiers, personnes physiques ou morales, en relation avec la fourniture de services d'investissement ou d'autres services mentionnés à l'article 311-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et de vérifier la correcte formalisation de ces relations au sein d'un contrat valide et accessible. Cet examen ne devra pas porter sur les relations contractuelles avec la clientèle.
- De faire le point de la correcte tenue de la vie sociale de chaque SICAV dont leur société assure la gestion.

- o Mesure et suivi du risque juridique :

Il est demandé aux contrôleurs internes d'indiquer si ce risque fait ou non l'objet d'un suivi formalisé dans leur société, de décrire les modalités de ce suivi, et de donner une estimation de l'importance et de la nature de ce risque dans leur société.

- o Examen des liens d'affaires :

- Ainsi, par nature de prestation, et en distinguant celles qui sont fournies de celles qui sont reçues, il conviendra d'évaluer la proportion de ces relations qui sont formalisées au sein d'une convention :

Le résultat de ces contrôles pourra être porté dans le tableau suivant :

Type de prestation	Dispositions applicables (en l'absence de précision, les articles cités sont issus du R.G.A.M.F)	Sens de la prestation		Nombre de liens d'affaires existants	Nombre de conventions formalisées
		fournie	reçue		
Conventions non spécifiques à l'activité de gestion collective					
Exécution d'ordres	322-44				
Soft-commissions	322-44				
Délégation de gestion financière	322-16, 322-17				
Négociation de gré à gré avec une contrepartie de marché	321-95, 321-50, 322-44,				
Délégation de gestion administrative et comptable	322-16, 322-17				
Mise à disposition de moyens humains ou techniques	322-14, 322-18				
Externalisation du contrôle interne	322-22				
Adhésion aux marchés réglementés	514-8				
Adhésion à des systèmes multilatéraux de négociation	522-1-1				

Mandat de démarchage	L341-4 du Code monétaire et financier				
Conventions spécifiques à l'activité de gestion collective					
Dépositaire d'un OPCVM ou fonds d'investissement	L214-16 et 214-26 du Comofi et Instruction de novembre 1993				
Tenue de compte émetteur d'un OPCVM ou d'un fonds d'investissement	322-57				
Tenue de compte-conservation du passif d'un opcvn ou fonds d'investissement	322-57				
Centralisation des ordres de souscriptions/ rachats d'opcvn ou fonds d'investissement	322-57				
Tenue de compte conservation et tenue de compte émetteur d'un OPCVM d'épargne salariale	332-91,				
Distribution d'actions ou de parts d'opcvn ou de fonds d'investissements	3° et 4° du 322-56				
Autres prestations (à préciser)					

- Il est également demandé aux contrôleurs internes de s'assurer de la validité de ces conventions en vérifiant les points suivants :
 - La convention est signée par les parties
 - La convention est datée
 - Sa durée de validité n'est pas arrivée à expiration
 - Les restructurations ayant touché la ou les parties signataires ne sont pas de nature à remettre en cause sa validité
 - La convention est complète : elle inclut les annexes et les avenants
 - La nature des prestations couvertes est à jour.

- Les contrôleurs internes devront de plus s'assurer de l'archivage de ces conventions dans des conditions d'accessibilité et de sécurité satisfaisantes.
 - Vie sociale des sicav:

- Il est de plus demandé aux contrôleurs internes de faire le point de la correcte tenue de la vie sociale de chaque SICAV dont leur société assure la gestion : la tenue à jour des différents registres prévus par le décret sur les sociétés commerciales n° 67-236 du 23 mars 1967, et leur conservation dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Les contrôleurs internes rendront compte des vérifications ainsi opérées dans leur rapport.